



## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et  
plan directeur des chemins pour piétons de la  
commune de Choulex

15 mai 2013

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu le projet de plan directeur communal de la commune de Choulex, version de janvier 2013, élaboré par les bureaux Tanari Architectes et Urbanistes FAS-SIA, CITEC ingénieurs-conseils SA et Bureau de Travaux et d'Etudes en Environnement SA;

vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons, version de janvier 2013, intégré dans le plan directeur communal;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 5 mai 2011;

vu la consultation publique, intervenue du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 30 mai 2012, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, art. 10, LaLAT, et par voie d'affichage dans la commune;

vu la conformité du projet de plan directeur communal, dans sa version d'avril 2012 au plan directeur cantonal dans sa version mise à jour de 2010, approuvée par le Conseil d'Etat, le 6 octobre 2010, et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le 31 mars 2011, conformément à l'alinéa 7 de l'art. 10 de la LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Choulex du 17 décembre 2012, adoptant le plan directeur communal et plan directeur de chemins pour piétons;

vu la procédure en cours d'adoption d'un nouveau plan directeur cantonal, qui pourra s'écarter du plan directeur communal du présent arrêté;

sur proposition de Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme,

## ARRÊTE :

1. Le plan directeur communal de la commune de Choulex, dans sa version de janvier 2013, élaboré par les bureaux Tanari Architectes et Urbanistes FAS-SIA, CITEC ingénieurs-conseils SA et Bureau de Travaux et d'Etudes en Environnement SA, adopté par résolution du 17 décembre 2012 du conseil municipal de Choulex, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT.
2. Concernant la fiche de coordination A2 - accueil d'un EMS et de logements du document - l'implantation d'un nouveau EMS dans la commune demeure conditionnée à son inscription dans la planification médico-sociale de l'Etat de Genève.
3. Concernant la fiche de coordination C1 - extension du hameau de Bonvard du document - la proposition de délimitation d'une nouvelle zone à bâtir, en prolongement des zones 4BP existantes pour les noyaux historiques de Bonvard, n'est pas validée au stade actuel.
4. Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Choulex, intégré au plan directeur communal, dans sa version de janvier 2013, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (LaLCPR), du 4 décembre 1998 (L 1 60).

Communiqué à :

DU 1 ex.  
DIME 1 ex.  
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :